

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Les bateaux à vapeur omnibus; employés congédiés; demande à fin de paiement d'indemnité et de salaires.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : L'Association internationale des travailleurs; association de plus de vingt personnes non autorisée; neuf prévenus.  
CROQUIS.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 20 mai, ont été nommés :

Conservateur à la Cour impériale de Toulouse, M. de Broca, président du Tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Sacase, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1862, art. 1<sup>er</sup>, et loi du 9 juin 1833, art. 3, § 1<sup>er</sup>) et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Font, président du siège de Saint-Girons, en remplacement de M. de Broca, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. de Saint-Martin-Pailhas, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Font, qui est nommé président à Montauban.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Latreille, juge de paix du canton de Castres, licencié en droit, en remplacement de M. de Saint-Martin-Pailhas, qui est nommé président.

Conservateur à la Cour impériale de Limoges, M. Sulpicy, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Lamore de Lamirande, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Baur, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sulpicy, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Maniez, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Warengien, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Flamen, juge au siège d'Avesnes, en remplacement de M. Maniez, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Ponticourt, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Flamen, qui est nommé juge à Valenciennes.

Juge au Tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Bagnenier-Desormeaux, juge d'instruction au siège de la Flèche, en remplacement de M. Ourson, qui a été nommé juge à Avignon.

Juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), M. Fontaine, juge de paix du canton de Saint-Florent, licencié en droit, en remplacement de M. Bagnenier-Desormeaux, qui est nommé juge à Cholet.

Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Chivot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Humbert, qui a été nommé juge à Roanne.

Le même décret porte :

M. Bultot, juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maniez.

M. Fontaine, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bagnenier-Desormeaux.

M. Sénéaud, juge au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sulpicy.

M. Boulanger, juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 3, § 1<sup>er</sup>) et nommé président honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Broca : 26 décembre 1846, juge suppléant à Montauban; — 16 avril 1850, juge au même siège; — 18 décembre 1851, juge d'instruction au même Tribunal; — 15 septembre 1862, président du Tribunal de Montauban.

M. Font : 14 avril 1848, substitut à Saint-Girons; — 21 mai 1853, substitut à Castres; — 18 mars 1857, procureur impérial à Saint-Gaudens; — 16 octobre 1863, président du Tribunal de Saint-Girons.

M. de Saint-Martin-Pailhas : 1<sup>er</sup> juin 1853, juge suppléant à Saint-Girons; — 9 septembre 1861, juge d'instruction au même siège.

M. Sulpicy : 26 janvier 1861, juge à Saint-Yrieix; — 28 novembre 1861, juge d'instruction au même siège.

M. Baur : 7 septembre 1864, juge suppléant à Saint-Yrieix.

M. Maniez : 17 février 1841, substitut à Saint-Pol; — 17 novembre 1841, substitut à Béthune; — 26 janvier 1843, substitut à Cambrai; — 15 juin 1849, juge d'instruction au même siège; — 30 avril 1852, juge à Valenciennes; — 21 juin 1852, juge d'instruction au même Tribunal.

M. Flamen : 28 février 1863, juge à Béthune; — 29 août 1863, juge à Avesnes.

M. Ponticourt : 9 février 1867, juge suppléant à Avesnes.

M. Bagnenier-Desormeaux : 30 décembre 1863, juge suppléant à Mayenne; — 22 mai 1867, juge d'instruction à la Flèche.

M. Chivot : 31 janvier 1866, juge suppléant à Nantua.

Par autre décret, en date du même jour, ont été nommés :

Juges de paix :

Du canton de Saint-Etienne-les-Orgues (Basses-Alpes), M. Pascal (Antoine-Philippe), en remplacement de M. Mand, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 3). — Du canton de Saignes

(Cantal), M. Deribier (Jean-Philippe), notaire, en remplacement de M. Forestier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 3). — Du canton nord-est d'Issoudun (Indre), M. Desjeux, juge de paix de Saint-Amand, en remplacement de M. Séguin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 3, § 1<sup>er</sup>). — Du canton de Gennes (Maine-et-Loire), M. Tricoire (Mathurin-François), en remplacement de M. Soyer, qui a été nommé juge de paix d'Ernée. — Du canton de Cannes (Alpes-Maritimes), M. Machemin, suppléant du juge de paix du canton est de Toulon, en remplacement de M. Einesy, démissionnaire.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Valensole (Basses-Alpes), M. de Fresse-Monval (Jules-Marie-Antoine-Frédéric), avocat. — Du canton de Ribiers (Hautes-Alpes), M. Antiq (Pierre-Louis). — Du canton de Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), M. Bertrand (Evariste-Léon), maire. — Du canton d'Antraigues (Ardèche), M. Gamon (Joseph-Firmin), conseiller municipal. — Du canton de Chalabre (Aude), M. Astruc (Pierre-Edouard), maire de Puivert. — Du canton de Lectoure (Gers), M. Dansos (Clair-Barthélemy-Victor-Edmond), avoué. — Du canton de Pujols (Gironde), M. Verdier (Henry). — Du canton est de Pau (Basses-Pyrénées), M. Casaubon (Marie-Aimé-Casimir), licencié en droit, avoué. — Du canton de Benfeld (Bas-Rhin), M. Beck (Alfred-Xavier-Achille), maire. — Du canton de Fraize (Vosges), M. Gillotin (Emile). — Du canton de Coulanges-la-Vineuse (Yonne), M. Jacquillat (Pacifique-Firmin), ancien notaire.

Par décret en date du 20 mai 1868, rendu sur la proposition de l'amiral ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été nommés :

Procureur général près la Cour impériale de Saigon (Cochinchine), M. Conquérant, procureur impérial, chef du service judiciaire à la même résidence; emploi créé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saigon (Cochinchine), M. d'Espinassous, juge impérial à la même résidence, en remplacement de M. Conquérant, nommé procureur général près la Cour impériale de Saigon.

Juge impérial près le Tribunal de première instance de Saigon, M. Boissier, juge au Tribunal de première instance de Mende (Lozère), en remplacement de M. d'Espinassous, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saigon.

Président de la Cour impériale de Saigon (Cochinchine), M. Bazot, président de la Cour impériale du Sénégal; emploi créé.

Président de la Cour impériale du Sénégal, M. Pierre, président du Tribunal supérieur de Saigon, en remplacement de M. Bazot, nommé président de la Cour impériale de Saigon.

Conservateur à la Cour impériale de Saigon, M. Bulan, conseiller à la Cour impériale de l'Inde; emploi créé.

Conservateur à la Cour impériale de l'Inde, M. Boulley-Duparc, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Bulan, nommé conseiller à la Cour impériale de Saigon.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Gevrey, juge impérial à Mayotte, en remplacement de M. Boulley-Duparc, nommé conseiller à la Cour impériale de Pondichéry.

Juge impérial à Mayotte, M. Cottel (Alfred), avocat, en remplacement de M. Gevrey, nommé procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry.

Conservateur à la Cour impériale de Saigon (Cochinchine), M. Roumain de la Touche, juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); emploi créé.

Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Carreau, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Roumain de la Touche, nommé conseiller à la Cour impériale de Saigon.

Substitut du procureur impérial de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Ferron (Gaston), deuxième substitut du procureur impérial de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Carreau, nommé juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Deuxième substitut du procureur impérial de Saint-Pierre (Martinique), M. Meynaud (Esprit-Marie), avocat, en remplacement de M. Ferron (Gaston), nommé substitut du procureur impérial de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Conservateur auditeur près la Cour impériale de Saigon (Cochinchine), M. Ferron (Gustave), substitut du procureur impérial de Saigon; emploi créé.

Substitut du procureur impérial de Saigon (Cochinchine), M. Lafitte, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Lafitte, nommé substitut du procureur impérial de Saigon (Cochinchine).

Conservateur auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, M. Fontanelles (François), avocat, en remplacement de M. Delafon, nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Pondichéry.

Procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Faure, président du Conseil d'appel à la même résidence; emploi créé.

Président du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, M. Thaly, juge impérial à Gorée, en remplacement de M. Faure, nommé procureur impérial, chef du service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon.

Juge impérial à Gorée, M. Berchon, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Thaly, nommé président du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Lieutenant de juge à Cayenne, M. Lacourné, juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Berchon, nommé juge impérial à Gorée.

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Cazes, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, en remplacement de M. Lacourné, nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne.

Conservateur auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, M. Maisonneuve-Lacoste, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. Cazes, nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Fieuzal (Frédéric), avocat, en rempla-

ment de M. Maisonneuve-Lacoste, nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Conquérant : ... 1848, troisième substitut du procureur général à la Cour d'appel de la Basse-Terre; — 2 avril 1848, commissaire du gouvernement à la Basse-Terre; — 9 novembre 1853, procureur impérial à la Pointe-à-Pitre; — 23 juin 1855, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Guadeloupe; — 1<sup>er</sup> octobre 1864, procureur impérial, chef du service judiciaire de Saigon.

M. d'Espinassous : 27 mai 1865, juge impérial à Pondichéry; — 27 avril 1867, juge impérial à Saigon.

M. Boissier : 17 mars 1860, juge impérial au Vigan; — 19 octobre 1864, juge suppléant à Uzès; — 10 mars 1866, juge à Mende.

M. Bazot : ... 1849, juge auditeur au Tribunal de Cayenne; — 4 août 1849, juge auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 26 octobre 1851, substitut au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 9 décembre 1854, premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre; place créée; — 22 avril 1859, procureur impérial à Marie-Galante; — 27 décembre 1862, président du Tribunal de la Basse-Terre; — 14 janvier 1865, président du Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 21 avril 1866, président de la Cour impériale du Sénégal.

M. Pierre : 8 décembre 1845, juge auditeur à Fort-Royal; — 23 janvier 1853, conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal; — 7 février 1856, lieutenant de juge à Cayenne; — 25 avril 1857, juge à la Pointe-à-Pitre; — 22 avril 1859, procureur impérial à Saint-Louis (Sénégal); — 14 octobre 1864, président du Tribunal supérieur de Saigon.

M. Bulan : ... juge de paix à Coléah; — 25 décembre 1852, juge à Philipppeville; — 18 septembre 1860, juge à Pondichéry; — 2 juillet 1862, conseiller à la Cour impériale de l'Inde.

M. Boulley-Duparc : 2 juillet 1862, juge suppléant à Pondichéry; — 18 juin 1863, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry; — 27 avril 1864, procureur impérial à Karikal; — 21 avril 1866, procureur impérial à Pondichéry.

M. Gevrey : 21 avril 1866, juge à Mayotte.

M. Roumain de la Touche : 18 septembre 1860, juge à Marie-Galante; — 13 novembre 1862, juge à la Basse-Terre; — 14 janvier 1863, juge d'instruction à Marie-Galante; — 20 décembre 1865, juge à la Pointe-à-Pitre.

M. Carreau : 15 février 1863, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 5 juin 1867, substitut du procureur impérial à la Basse-Terre.

Le Tribunal, plaidants : M<sup>e</sup> Renault, pour la compagnie des bateaux à vapeur omnibus, et M<sup>e</sup> Du Buit, pour les employés congédiés, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Sur la recevabilité de la demande en validité d'offres réelles;  
« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'obligeait la compagnie des bateaux omnibus à former opposition au jugement par défaut du Tribunal de commerce, en date du 3 décembre 1867, avant de faire des offres réelles;  
« Au fond :  
« Attendu que le jugement définitif du Tribunal de commerce, en date du 3 avril dernier (qui a rejeté la demande d'indemnité de Savary, l'un des défendeurs dans l'affaire actuelle), justifie les conditions insérées dans les offres : 1<sup>o</sup> de donner quittance pour solde de compte; 2<sup>o</sup> de rapporter un désistement de la demande introduite devant le Tribunal de commerce, la compagnie s'engageant à payer les frais dudit acte;  
« Attendu que les vêtements n'étaient fournis par la compagnie qu'à la charge de retenir sur les salaires; qu'ils demeuraient la propriété de la compagnie et que dès lors, en les restituant, les employés n'avaient aucun droit à une augmentation de paie;  
« Attendu que la condition de rendre les permis de circulation était pareillement la conséquence légitime de la cessation des services des employés;  
« Attendu que si des réserves générales étaient faites par la compagnie, notamment à raison des détournements qui auraient été ou seraient commis à son préjudice, elle n'exigeait des défendeurs aucune adhésion à ces réserves;  
« Par ces motifs, déclare régulières en la forme, justes et suffisantes au fond les offres réelles faites par la compagnie des bateaux omnibus, ensemble la consignation qui s'en est suivie;  
« Déclare, en conséquence, la compagnie quitte et libérée envers les défendeurs des causes desdites offres;  
« Condamne les défendeurs aux dépens, dans lesquels entreront ceux du dépôt et qui seront prélevés sur la somme consignée. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 22 mai.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS. — ASSOCIATION DE PLUS DE VINGT PERSONNES NON AUTORISÉE. — NEUF PRÉVUS.

On se rappelle que le 20 mars dernier le Tribunal a condamné à 100 francs d'amende, pour délit d'association non autorisée de plus de vingt personnes, les sieurs Tolain, Marat, Héligon et autres membres, au nombre de quinze, du bureau de Paris, de l'Association internationale des travailleurs.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale.

Dans le cours de cette instance, le bureau de Paris a procédé, par élection, au remplacement des membres de sa commission, ainsi empêchée. Ce sont ces nouveaux membres de la commission, au nombre de neuf, qui sont l'objet de la poursuite actuelle. Voici leurs noms et qualités :

- Louis-Eugène Varlin, relieur;
- Benoit Malon, teinturier;
- Jean-Baptiste Humbert, tailleur de cristaux;
- Léopold-Auguste Granjon, brossier;
- Antoine-Marie Bourdon, graveur sur métaux;
- Pierre Charbonneau, menuisier en meubles sculptés;
- Amédée-Benjamin-Alexandre Combault, bijoutier;
- Emile Landrin, ciseleur;
- Et le sieur Mollin, doreur sur métaux.

Tous sont prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes.

Délit prévu et puni par les articles 291 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834.

Le sieur Chemalé, l'un des membres de la première commission, condamné par défaut par le jugement du 20 mars, cité à cette audience pour soutenir l'opposition par lui formée à ce jugement, fait remettre au Tribunal, par le ministère de M<sup>e</sup> Rousselle, un certificat de médecin constatant qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à l'audience.

Le Tribunal, à la demande de M<sup>e</sup> Rousselle, a renvoyé l'affaire de M. Chemalé à quinzaine.

Les autres prévenus répondent tous à l'appel de leurs noms, à l'exception de Mollin, contre lequel il est donné défaut.

M. le président : Vous savez que vous êtes tous cités devant le Tribunal sous la prévention d'avoir fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes; nous allons entendre successivement vos explications. Prévenu Varlin, nous commençons par vous.

Vous êtes un des membres de la nouvelle commission, et, de plus, l'un des trois correspondants du bureau?

Varlin : Oui, monsieur.

D. Cette nouvelle commission a été formée avant le jugement rendu par le Tribunal contre les membres de la première? — R. Oui.

D. A-t-elle fonctionné après le jugement? — R. Naturellement.

D. Et aussi après l'arrêt confirmatif de la Cour? — R. Oui.

D. Cette commission nouvelle, dont vous faites partie, a été nommée, à l'élection, par les membres de l'Association internationale? — R. Cela ne pouvait se faire autrement.

D. Cette seconde société dont vous étiez, vous et vos coprévenus, les commissaires, autrement dire les directeurs, a-t-elle été autorisée par l'administration? — R. Ce n'était pas une seconde société, c'était toujours la même qui avait été tolérée; nous ne faisons qu'essayer de la continuer.

D. Cette seconde société a fonctionné, d'abord par la nomination des membres de la commission, ensuite par

le changement du local où siègeait le bureau. Ce bureau était primitivement rue des Gravilliers ; pourquoi l'a-t-on transporté rue Chapon? — R. Dans le cours du premier procès, ne sachant ce qu'il pourrait advenir, nous avions donné congé du local de la rue des Gravilliers ; quand nous avons voulu le reprendre, il était loué; nous avons donc été obligés de chercher ailleurs, et nous avons loué rue Chapon.

D. Dans l'instruction, vous n'avez pas tous donné le même motif pour expliquer la continuation de l'association. Les uns ont dit qu'ils ne voulaient que procéder à la liquidation, pour sauvegarder les intérêts matériels; les autres ont été plus loins, ils ont dit que leur pensée était de poursuivre le but moral de l'association, c'est-à-dire l'œuvre sociale. Pour vous, en particulier, quel a été votre motif? — R. Pour moi, j'étais décidé à poursuivre l'œuvre de l'Association internationale, et je m'y croyais autorisé, car la première poursuite n'était pas dirigée contre l'Internationale, mais bien contre les membres du bureau de Paris.

D. Vous avez agi très activement dans la grève de Genève, comme membre de la commission. — R. Je le reconnais; j'ai fait ce que j'ai pu pour nos amis de Genève.

D. Vous avez pris aussi une part très active dans la manifestation des ouvriers genevois. — R. C'est vrai.

D. Vous avez reçu, dans le bureau de la rue Chapon, des cotisations pour soutenir la grève de Genève. — R. On a toujours reçu des cotisations dans le bureau.

D. Combien avez-vous reçu pour la grève? Vous le savez? — R. Sans doute, mais le chiffre me paraît assez indifférent.

D. Dites-le cependant. — R. Il est à peu près de 10,000 francs.

Le prévenu Malon, également l'un des trois correspondants du bureau de Paris, interpellé par M. le président, répond qu'il accepte pour son compte toutes les réponses faites par son coprivé Varlin. Il ajoute qu'ils se sont crus autorisés à continuer la société jusqu'à la décision de la Cour suprême.

D. Mais en l'attendant, il ne fallait pas continuer le délit déjà réprimé par un jugement et un arrêt. — R. En cas d'acquiescement à la Cour, nous devions empêcher la société de se dissoudre; nous voulions sauvegarder l'œuvre sociale.

Les réponses des autres prévenus ont été toutes formulées à peu près dans les mêmes termes. Tous déclarent qu'ils se sont cru le droit d'empêcher de se dissoudre une œuvre qu'ils estiment être utile à tous les travailleurs.

Les interrogatoires terminés, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Lepelletier s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsque, il y a deux mois à peine, je vous demandais contre les membres du groupe parisien de l'Association internationale des travailleurs un jugement qui déclarât que cette association était de celles que la loi interdit, les prévenus répondaient à mes réquisitions par une objection et par un reproche. Le gouvernement, disaient-ils, nous tolère depuis trois ans; il nous connaît, il a lu nos statuts, il a vu nos actes; sa tolérance est une autorisation implicite qui nous couvre et nous absout. J'avais dit, et votre jugement l'a dit après moi, comme la Cour l'a dit après vous, que si le gouvernement avait toléré une société cherchant dans l'association, dans la coopération et dans la solidarité des travailleurs la solution de problèmes économiques, il n'avait jamais toléré une association qui, agitant les questions politiques, faisant appel aux passions les plus ardentes, ralliant à des doctrines hostiles et funestes des forces considérables, en France, en Europe, et bientôt dans le monde entier, voulait devenir un Etat dans l'Etat et créait ainsi pour le gouvernement et pour la société un danger permanent et organisé.

Les prévenus ajoutaient : « Il fallait alors nous avertir, et sans provoquer contre nous des poursuites judiciaires, l'autorité administrative pouvait et devait nous mettre en demeure. » Je répondais à ce reproche qu'en le faisant les prévenus oublièrent eux-mêmes que leur conduite le rendait aussi mal fondé qu'injuste, et je vous apprenais, messieurs, qu'au moment même où la poursuite leur donnait l'avertissement le plus solennel, ils protestaient, eux qui voulaient faire croire qu'ils auraient obéi à des sommations administratives contre les sommations de la loi, et que, sans même attendre votre décision, l'Association internationale, affirmant son existence au moment même où la justice lui en demandait compte, remplaçait par de nouveaux commissaires ceux qui étaient traduits devant vous. Puis, votre jugement est intervenu, et après votre jugement l'arrêt de la Cour. Est-ce que l'association s'est dissoute? est-ce que la commission s'est retirée? Non, elle a continué de vivre, d'agir, méconnaissant, je ne veux pas dire bravant, l'autorité de la loi et le respect qui lui est dû.

Voilà pourquoi, messieurs, une nouvelle poursuite a été intentée et pourquoi je viens aujourd'hui vous demander contre les membres de la nouvelle commission une nouvelle application de la loi qui prohibe et punit les associations non autorisées.

Cette fois, messieurs, ma tâche est simple et facile. Le fait? il est public, notoire, avoué d'ailleurs. Le 8 mars, les neuf prévenus ont été nommés membres de la commission du groupe parisien de l'Internationale; ils sont donc, au premier chef, membres de l'association. Le droit? je n'ai plus à le discuter; votre jugement l'a proclamé, et sur l'appel des condamnés la Cour impériale a confirmé votre décision. La question que vous avez résolue n'est donc plus à résoudre, et si je vous rappelle les principes, messieurs, c'est moins pour porter dans vos esprits une conviction qui n'a plus à s'imposer que pour obéir au devoir qui, en présence de nouveaux prévenus, me crée une obligation nouvelle.

M. l'avocat impérial rappelle au Tribunal les éléments qui caractérisent le délit d'association non autorisée; il les trouve dans les faits de la cause, que les prévenus d'ailleurs ne cherchent pas à contester. M. l'avocat impérial continue ainsi :

Je n'ai pas à me préoccuper davantage de ces considérations, dans lesquelles, à la première poursuite, les prévenus puisaient le reproche et l'objection que je retraçais tout-à-l'heure. Il ne peut plus être question de la tolérance du gouvernement pour la commission nouvelle, et il est bien certain, cette fois, qu'elle était retirée quand les élections ont eu lieu. Et quel avertissement plus énergique, quelle mise en demeure plus formelle, pouvaient être adressés, que la poursuite et que la décision de la justice? On ne peut donc, cette fois, faire illusion à personne; il n'y a plus à parler d'erreur ni de surprise, et si jamais l'Association internationale avait espéré se poser en victime, elle a pris soin elle-même de déromper l'opinion. Elle veut, elle l'a dit, ou tout au moins elle le prouve, entrer en lutte ouverte avec la loi.

Cependant, messieurs, à la prévention nouvelle, les prévenus opposent un système de défense que je dois examiner. Si nous avons, disent-ils, élu une nouvelle commission au cours du nouveau procès, c'est que, dans notre pensée, une condamnation était impossible, et que, les commissaires en fonctions se trouvant distraits de leurs devoirs par la prévention et le soin de leur défense, il fallait, pour maintenir notre organisation et gérer les affaires de l'association, qu'une commission nouvelle prit leur place, afin de nous retrouver vivants et intacts le jour où notre droit aurait été reconnu.

Ce n'est pas pour en discuter la valeur juridique devant des magistrats que je reproduis ce système; à ce point de vue je vous le livre, et je l'ai à peine indiqué que vous en avez fait justice. Mais je veux l'examiner en fait, contrôler sa valeur morale, et rechercher s'il a pour lui même une ombre de vérité.

Que les prévenus, comptant sur un acquittement, aient voulu, pendant le procès, maintenir la caisse, les statuts et les règlements de l'association; qu'ils aient institué une commission pour, à défaut de l'ancienne, recueillir les cotisations, recevoir les nouveaux adhérents, payer les

dettes, tenir les registres, continuer de vivre enfin, soit! je l'admets, et ne cherche à sonder ni leurs secrets, ni leurs espérances.

Mais si, comme ils l'affirment, ils n'avaient pour but que d'assurer leur existence pendant les poursuites, la nouvelle commission n'avait à faire que les actes d'administration dont je viens d'énumérer les principaux. S'est-elle bornée là? vous allez en juger.

Les poursuites opérées contre la section parisienne avaient ouvert les yeux à bon nombre de ses membres; ils avaient bien compris, pour la plupart, qu'elles étaient légitimes, et que la prévention, s'appuyant sur la loi qu'ils avaient méconnue, serait facilement justifiée. Ils sentaient surtout que concourir, après la poursuite commencée, aux actes de l'association, c'était violer ouvertement la loi, c'était s'exposer, sans espoir possible, aux responsabilités qu'elle édicte. Aussi, lorsque, le 8 mars, les associés procédèrent à l'élection des neuf nouveaux commissaires, sur huit cents membres que compte le bureau de Paris, à peine cent prennent part au scrutin.

En effet, le procès-verbal du vote nous apprend que celui des élus qui a recueilli le plus de voix en a obtenu quatre-vingt-une. Si de ce nombre on retranche les quinze commissaires démissionnaires et les neuf nouvellement nommés, on trouve moins de co-votants étrangers à la commission. C'est là, messieurs, un fait important et que j'ai tenu à vous signaler par un double motif; d'abord, pour rendre hommage au bon esprit de ceux qui, par leur abstention, ont témoigné le respect qu'ils gardent à la loi, et ensuite pour montrer que le mandat de la commission nouvelle lui a été confié par une minorité qui, par le nombre, n'est pas de celles qu'on appelle si volontiers imposantes.

Le chiffre des versements opérés depuis la poursuite offre le même enseignement, et sur les notes ont, chaque soir, on consignait les sommes reçues, nous lisons le plus souvent néant, quelquefois 1 franc ou 1 fr. 50, rarement 2 francs.

Enfin, cette préoccupation et cette intelligence de la situation se révèlent plus nettement encore dans la lettre suivante, adressée à Chémalé, quelques jours après votre jugement :

« Paris, le 25 mars 1868.

« Monsieur Chémalé,

« Ce que nous avons à nous dire est un peu difficile à avouer; néanmoins, nous préférons vous le dire carrément que de prendre un biais; nous savons qu'il doit y avoir réunion jeudi 26 mars, et nous n'y prendrons pas part.

« Cependant nous ne voulons pas que l'absence de plusieurs adhérents à l'Internationale soit interprétée d'une façon plutôt que d'une autre; en conséquence, voici les motifs qui nous forcent à rester neutres :

« Si vous avez bien compris ce qui reste à faire en nous réunissant, c'est une protestation au jugement rendu le 20 mars, protestation qui n'aura pas toute l'efficacité que la commission en attend.

« Voici probablement ce qui en résultera : ou vous serez seul, ou vous n'avez avec vous qu'une fraction qui partagera votre sort, car, alors, vous vous mettez tout à fait en opposition avec la nouvelle loi sur les réunions, et ici, ce ne sera plus une simple amende, mais une peine correctionnelle qui pourra s'étendre en raison du jugement rendu et de la nouvelle loi.

« Voilà les motifs qui nous arrêtent. En cherchant bien, il y a bien encore autre chose; nous n'avons pas les moyens de passer six mois en prison, parce qu'il faut que nos enfants vivent en notre absence. Comme vous voyez, et nous sommes francs, ce n'est pas tant la privation de la liberté que le besoin de travail qui nous arrête et nous force à rester chez nous. Au surplus, nous croyons avoir fait notre devoir d'honnêtes gens et de sociétaires dévoués en signant la protestation du 6 mars, contre la poursuite dirigée contre la commission, protestation qui nous compromettrait presque autant que la commission elle-même.

« Quand on a vu 1848 et ses représailles, puis 1852, on a moins d'illusions!!

« L'Internationale est dissoute, et bien dissoute, pour quant à présent, en attendant d'autres circonstances plus favorables ou d'autres sociétés qui puissent continuer.

« Un dernier mot pour terminer : ne croyez pas que ce soit indifférence ou couardise; c'est la raison qui parle et le besoin de vivre de son travail. Agréez nos remerciements pour le zèle et l'intelligence dont vous avez fait preuve comme membre de notre commission.

« Signé : MARNON, graveur, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 46. »

« P. S. — Cette lettre appartient également à la commission, à laquelle nous adressons, avec nos remerciements, nos regrets bien sincères. Néanmoins, nous croyons qu'il ne serait peut-être pas bon de décourager qui que ce soit : elle sera personnelle, si vous le jugez convenable. »

Voilà donc, messieurs, la question bien posée et la situation bien comprise par les ouvriers eux-mêmes, et vous voyez que je ne me trompais pas. Ce que veulent les chefs de l'association, ce qu'ils demandent à ses membres, c'est une protestation contre le jugement du 20 mars; ce qui pour les ouvriers eux-mêmes est, dès maintenant certain, c'est que l'association est dissoute et « bien dissoute, » et son existence est, plus que jamais, une révolte contre la loi.

Elle est cependant, et elle agit. Chémalé, Polin, Murat, les plus actifs, les plus intelligents, les plus ardents de l'ancienne commission, sont condamnés; ils s'effacent; on les reconnaît bien, mais on ne les voit pas à leur place. L'association a choisi parmi ses membres ceux que leur aptitude, leur dévouement, leur notoriété signalaient le plus : c'est Malon, c'est Humbert, c'est surtout Varlin.

L'occasion est bonne, d'ailleurs, et se présente d'elle-même à leur activité. Les ouvriers du bâtiment sont en grève. A peine la grève est-elle déclarée que l'Association internationale l'organise, la dirige et, dès le 26 mars, le comité central genevois écrit à Varlin :

« Monsieur Varlin,

« Les ouvriers du bâtiment ayant demandé une augmentation de salaire à leurs patrons, ces derniers, n'ayant pas adhéré à cette demande, se sont coalisés et ont déclaré la grève dans toutes les corporations, quoique ce ne soit pas le désir des ouvriers, qui auraient préféré pouvoir s'entendre à l'amiable.

« Nous voici en face de trois mille ouvriers sans ouvrage, dont le crime le plus grand, aux yeux de ces messieurs, est de faire partie de l'Association internationale, qu'ils ont juré de faire tomber, étant une société étrangère recevant des ordres de Londres, Paris, Bruxelles, et déclarant qu'ils feront tout leur possible pour empêcher la solidarité entre ouvriers. La question est des plus graves; il s'agit du triomphe de l'association dans notre pays ou de sa perte. C'est pourquoi le comité central fait un appel pressant au conseil central de Londres d'aviser toutes les sections d'Angleterre, de France, de Belgique et d'Allemagne, pour venir en aide à leurs frères de Genève. D'une action prompte et décisive dépend le succès de la cause. Dans quelques jours, nouvelles lettres et plus de détails à vous donner; nous comptons sur une réponse immédiate, afin que nous sachions à quoi nous en tenir... »

« Au nom du comité central, un des secrétaires, signé : Jules Paillard. »

Il y a en Suisse un homme dont le nom reparait dans toutes les agitations politiques et sociales et a retenu plus d'une fois ici-même, c'est Duplex. Il est l'infatigable apôtre de l'association, et le 30 mars il écrit ce qui suit à Varlin :

« Mon cher Varlin,

« La grève continue avec plus de force que nous ne supposions. Aujourd'hui lundi, les patrons ont fermé tous les ateliers; les travaux sont donc complètement arrêtés dans le pays; tout ce qui concerne le bâtiment ne travaillé pas... »

« La situation est des plus graves; c'est la guerre du capital contre le travail, à cause de l'Association internationale que ces messieurs veulent détruire, parce qu'ils ne veulent pas que l'ouvrier s'associe. Mais les ouvriers tiennent ferme, et loin de s'intimider des menaces des patrons, les rangs de l'Internationale grossissent chaque jour. Aussi, tout me fait espérer que nous sortirons vainqueurs; mais pour cela il nous faut l'appui de nos frères de Paris et autres lieux, car c'est la cause de tous qui est en jeu ici. Il faut que partout l'on connaisse la conduite des ouvriers de Genève... Faites donc tout ce qu'il vous sera possible pour nous venir en aide; si nous ne sommes pas soutenus, vous devez comprendre qu'il nous faudra succomber. Ne perdez donc pas de temps, agissez auprès des sociétés et tâchez de faire un appel par la voie de la presse; tâchez de voir les sociétés d'ouvriers en bâtiment; à bientôt d'autres nouvelles. — Réponse au plus vite. — Tout à vous : Duplex. »

Cette lettre se croise avec une demande de renseignements sur la grève, demandée formée par le bureau de Paris à la suite de la lettre du 26 mars. Immédiatement après Duplex écrit, à la date du 31 mars :

« Mon cher Varlin,

« Nous avons reçu votre dépêche de ce jour par laquelle vous nous demandez des renseignements sur la grève des ouvriers en bâtiments. Nous vous envoyons ci-joint deux exemplaires du rapport envoyé par les ouvriers aux patrons.

« Quel est votre devoir devant de semblables faits, en présence de ces actes barbares qui témoignent une fois de plus de la nécessité pour les ouvriers de s'associer pour défendre plus sûrement leurs droits injustement violés? Nous devons combattre énergiquement les empiètements toujours désastreux et toujours croissants du capital contre le travailleur qui l'a produit, et pour cela mettre en pratique les grands principes qui doivent régénérer le monde : justice, solidarité, coopération ! En conséquence, veuillez donc prévenir tous les membres de votre section et en général tous les ouvriers de ne pas se rendre à Genève dans le cas où les patrons de cette ville leur en feraient la demande, car alors, se laissant prendre à de fallacieuses promesses, que ces messieurs n'auraient garde de tenir aux ouvriers, non-seulement ils seraient mal reçus de leurs confrères dont ils viendraient compromettre les intérêts propres, mais ils compromettraient encore la revendication générale des justes droits de la classe ouvrière. Ainsi, monsieur le président, rappelez à tous vos sociétaires que c'est par la concorde et la solidarité qui nous unissent que nous arriverons à notre complète émancipation.

« Nous espérons, en cette circonstance, que vous nous apporterez, comme par le passé, votre bienveillant concours moral et matériel, ce dernier surtout, car il nous est impossible de réussir sans votre concours financier.

« Au nom du comité central de Genève, Duplex. »

Le 1<sup>er</sup> août, une nouvelle lettre de Duplex à Varlin lui rend compte des pourparlers échangés entre les ouvriers et les patrons. Il s'indigne contre les patrons qui ne veulent pas traiter avec l'Association internationale, contre la presse aristocratique qui voit dans l'association une intervention étrangère, recevant de l'argent de l'étranger, contre ces messieurs de l'aristocratie, qui est passablement forte, et plus laide encore qu'en France, ce qui n'est pas peu dire. Il finit, enfin, comme toujours, par un appel à la section française pour encourager la résistance des ouvriers et amener le triomphe de l'Internationale.

Le bureau de Paris n'est pas resté sourd à cet appel. Le 5 avril, Varlin, au nom de la commission parisienne, publie dans l'Opinion nationale qu'une souscription est ouverte pour soutenir la grève de Genève, aux bureaux de l'association. Il fait imprimer un appel aux ouvriers de toutes les professions; des listes circulent partout, et en quinze jours, messieurs, les ouvriers de Paris, non pas seulement ceux du bâtiment, mais les lithographes, les imprimeurs, les ferblantiers, remettent à la commission parisienne des sommes qui ne s'élèvent pas à moins de plus de 10,000 francs. Voici, en effet, les reçus qui proviennent que les typographes ont envoyé 2,000 francs, les lithographes 300 francs, les ferblantiers 1,000 francs, les ébénistes 50 francs. Voici un reçu de 250 francs, produit de diverses souscriptions recueillies par Varlin; voici encore des lettres qui montrent le concours promis à Varlin par les orfèvres, les sculpteurs sur pierre, les tailleurs sur cristaux.

Vous le voyez donc, messieurs, le bureau de Paris avait agi énergiquement, efficacement pour soutenir la grève de Genève. Il s'agissait, pour l'Association internationale, de montrer sa puissance et sa force, et la manifestation dont la grève était l'occasion a fourni une nouvelle preuve de ce que je vous disais le 20 mars, c'est que la section parisienne était véritablement, par l'activité de ses membres, par l'importance des ressources dont elle dispose, la tête et le cœur de l'association.

Le comité de Genève avait envoyé un délégué à Paris et à Londres, et tandis que la grève réunissait à Paris ces secours considérables qu'attestent les lettres de M. Mermilliod, le président du comité genevois, ce délégué revenait de Londres découragé, n'ayant reçu que des promesses, et il écrivait à Varlin, le 7 août :

« Je dois vous avouer que mon voyage à Londres n'est pas ce que j'attendais, et en effet, ce que vous m'avez prédit est l'exacte vérité. Les sociétés anglaises sont de véritables lotteresses. »

Le 9 avril, il lui disait encore :

« Cette ville immense, avec son million d'ouvriers, ses sociétés formidables, avec tous ces avantages qui, entre nos mains, feraient des prodiges, elle laisse dormir tout cela. Vous me dites de rester; que voulez-vous que je fasse ici? Je n'ai rien à y faire qu'à ramener un noir africain... Mais assez là-dessus, car, comme vous dites, il faut du courage; d'ailleurs Paris, je le vois, fera beaucoup. »

Où, Paris a beaucoup fait. Il a, le lendemain du jugement qui dissolvait l'association, voulu prouver qu'elle y subsistait encore, qu'elle voulait s'y maintenir, et la grève de Genève lui a fourni l'occasion de s'affirmer jusqu'à la dernière heure, car le 19 avril, le Courrier français publiait cet avis de la commission parisienne, sous la signature des trois prévenus, Maçon, Varlin et Landrin :

« La grève continue à Genève.

« Les patrons et les ouvriers s'étaient accordés pour que les travaux fussent repris après Pâques, à raison de onze heures de travail par la journée, avec le même salaire qu' auparavant. Mais au moment de la rentrée dans les ateliers, la plupart des patrons ont refusé de recevoir les ouvriers qui avaient pris une part active à la grève. Beaucoup d'entre eux ne veulent même pas entendre parler des concessions faites et veulent s'en tenir aux anciennes conditions.

« En présence de cette situation, le concours des travailleurs devient plus urgent que jamais pour soutenir leurs frères de Genève dans leurs justes réclamations.

« Les souscriptions sont reçues tous les soirs, de huit à dix heures, 19, rue Chapon, et tous les jours, chez M. Varlin, 33, rue Dauphine. — Signé : Malon, Varlin, Landrin. »

Et le 21 avril, le président, M. Mermilliod, remercie en ces termes Varlin, du concours et de l'appui que la commission parisienne a fournis à la grève :

« Citoyen Varlin, j'ai reçu vos honorables lettres des 18 et 19 courant, avec envoi de 1,600 fr. Ci-joint les reçus, comme vous l'avez demandé.

« Vous vous remerciez fraternellement du dévouement que vous montrez dans ces circonstances. Remerciez de notre part les sociétés qui viennent à notre secours... »

« Nous prenons de bonne part les questions que vous nous faites, et c'est avec plaisir que nous y répondons;

nous ne pouvons vous donner pour le moment tous les détails que vous désirez, mais sous peu de jours vous en recevrez. »

Ce passage semble indiquer que le bureau de Paris, avait le désir de savoir à quoi les fonds envoyés par lui étaient employés. A-t-il eu satisfaction? rien ne l'indique. La lettre continue ainsi :

« Nous avons eu pendant la grève générale deux mille cinq cents ouvriers à soutenir. Les premières semaines nous les avons soutenus autant que nous pouvions le faire, n'ayant pas à notre disposition beaucoup de fonds. Cependant les sections des autres industries ont fait tout ce qui était possible pour les appuyer vigoureusement. Nous n'avons pas eu de défaillance parmi nos camarades, malgré la faiblesse de leurs ressources. Chacun a fait son devoir avec dévouement. Cette grève nous fait du bien au point de vue de la solidarité entre les ouvriers.

« MERMILLIOD. »

N'aurais-je pas raison de vous dire, messieurs, que ce n'était pas seulement pour maintenir pendant le procès l'organisation de la section parisienne que la nouvelle commission avait été élue? Ne vous ai-je pas prouvé, par les extraits de la correspondance saisie, l'action puissante, énergique du bureau de Paris dans cette agitation produite à Genève par la grève, dans cette lutte, cette guerre du travail contre le capital, comme le dit Duplex, c'est-à-dire de la cause contre l'effet, du travail contre le succès qu'il amène, de ceux qui travaillent contre ceux qui ont travaillé?

La guerre! ce mot, messieurs, est prononcé au nom de la fraternité, et pour ceux qui s'en disent les apôtres, caractérise tous les efforts, toutes les espérances de l'Association internationale. Elle a eu en Suisse un organe spécial dans la presse, c'est le journal qui s'intitule : la Voix de l'avenir, journal de l'Association internationale des travailleurs de la Suisse.

Lorsque la grève a éclaté à Genève, est-ce la conciliation, l'apaisement et la concorde que cette voix de l'Association a prêchés? Ecoutez, messieurs :

« La bourgeoisie, dans ces derniers événements, a creusé un fossé profond entre elle et nous, ce n'est pas nous qui le combletons; nous acceptons les faits; nous avons reçu une leçon qui nous profitera pour l'avenir! N'oublions jamais le mal qu'elle a voulu nous faire; désormais faisons nos affaires sans elle et contre elle.

« Ouvrier, soit enfin libre et indépendant de toute influence... n'attends rien de la bourgeoisie, qui est incapable de comprendre tes besoins; l'avenir l'appartient! »

« Signé : la Rédaction. »

Je sais bien, Messieurs, que ce ne sont ni les sentiments, ni le langage des ouvriers français, et Dieu me garde d'en faire partager la responsabilité aux prévenus. Mais ne comprenez-vous pas que, lorsqu'une association professe de pareilles doctrines, propage de telles excitations, lorsque le principe essentiel de cette association est la solidarité de tous les membres, c'est plus qu'un droit, c'est un devoir pour un gouvernement gardien de la sécurité et protecteur des intérêts de tous de ne pas la tolérer? Et lorsqu'aux décisions judiciaires qui, par leur modération même, ont été plutôt un avertissement qu'une peine, on répond par des protestations qui les bravent, notre devoir à nous, messieurs, c'est de répondre au délit qui s'obstine par l'affirmation du droit qui le maintient.

Les prévenus n'ont pas de défenseurs. M. le président donne la parole au prévenu Varlin, chargé de présenter la défense générale.

Le sieur Varlin se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal, Attendu que le principe de l'égalité devant la loi est le principe fondamental sur lequel doit reposer toute législation équitable;

Que ce principe, proclamé par notre grande révolution, n'a cessé depuis d'être affirmé par tous les législateurs français;

Que, d'ailleurs, il n'en saurait être autrement dans un pays démocratique dont l'ordre social repose sur le suffrage universel;

Qu'en conséquence une loi n'a de valeur qu'autant qu'elle est appliquée dans tous les cas et indistinctement à tous les citoyens;

Qu'il n'en est point ainsi de la loi du 10 avril 1834, au nom de laquelle on nous poursuit aujourd'hui;

Attendu que cette loi, repoussée par les mœurs publiques, est délaissée par l'administration elle-même, puisque aujourd'hui les nombreuses sociétés qui se forment de toutes parts se constituent sans autorisation préalable et que, loin de les empêcher, l'administration les tolère généralement et semble même les encourager;

Que le régime de la tolérance, introduit dans les usages administratifs, entraîne naturellement l'annulation de la loi exigeant l'autorisation, car s'il en était autrement, cette loi ne serait plus dans les mains du pouvoir qu'une arme dont il frapperait partiellement les sociétés et les citoyens, et constituerait la plus flagrante violation du principe fondamental de notre système législatif et de notre organisation politique, l'égalité devant la loi; à moins que la tolérance ne soit elle-même considérée comme une autorisation tacite; dans ce cas, l'Association internationale, par la longue tolérance dont elle a profité depuis sa fondation, serait suffisamment autorisée;

Par ces motifs, rejeter l'action du ministère public contre l'association.

Le sieur Varlin développe ensuite ces conclusions en ces termes :

Messieurs, Nous sommes prévenus d'avoir fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes. Est-ce bien là le motif réel de la prévention? Nous ne le pensons pas, car s'il est vrai que l'égalité devant la loi existe en France, notre condamnation amène sur ces bancs tous les sociétés tolérées et qui sont, comme on sait, d'un nombre considérable.

Pour ne parler que de nous, si le motif de la poursuite est bien celui que la prévention indique, pourquoi ne nous a-t-on pas poursuivis dès le premier arrêt? Nous avions il y a trois ans violé la loi aussi bien qu'aujourd'hui. Cependant admettons pour un instant que le ministère public que c'est bien là la nature du délit qui nous est imputé.

Nous répondons : En principe, nous affirmons que les droits de réunion et d'association sont des droits naturels et primordiaux, que sous aucun prétexte on ne peut les interdire ni les restreindre, parce qu'on n'y peut toucher qu'au détriment d'une classe pour le profit de l'autre. Dans l'état présent, par exemple, les capitalistes jouissent en fait de ces mêmes droits, et les contester aux travailleurs c'est commettre un déni de justice.

D'un autre côté, les lois restrictives de ces sortes de droits ne peuvent être et n'ont jamais été que des lois d'exception, et la loi de 1834, sur la violation de laquelle porte surtout la prévention, est en effet une loi d'exception. Ici nous croyons devoir affirmer devant le Tribunal que si nous n'avions que nos personnes à défendre, nous n'accepterions ni débat ni jugement, parce que nous ne pouvions nous défendre d'avoir exercé un droit qui est au-dessus de toutes les lois et de toutes les prescriptions.

La cause qui nous amène devant vous ne nous est pas personnelle. C'est celle non-seulement de tous les membres de cette vaste association internationale, dont nous sommes ici les mandataires, mais encore celle de tous les travailleurs français, groupés en sociétés de tous genres, toujours tolérées, jamais autorisées.

Nous sommes donc en présence d'une loi que les mœurs de notre époque repousse, que la révolution de Février a implicitement abrogée et que l'administration elle-même a presque abandonnée, et semble ne conserver que comme une arme dont elle se sert pour frapper par-

## CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

jalement selon les hommes et selon les idées. N'est-ce pas là la constitution flagrante de l'inégalité devant la loi? En somme, cette loi est applicable ou elle ne l'est pas; si elle l'est, pourquoi ne l'applique-t-on pas indistinctement, et que signifient alors ces encouragements administratifs que l'on a prodigués aux sociétés ouvrières? Serait-ce que l'on aurait espéré de la coopération autre chose qu'une pacifique mais radicale revendication de la justice dans les rapports sociaux, tant moraux que matériels? Ou serait-ce un piège que l'on aurait tendu pour surprendre la bonne foi du travailleur? Nous aimons à croire le contraire.

Si la loi n'est pas applicable, pourquoi ne pas l'abroger purement et simplement, et pourquoi sommes-nous ici? Ne sont-ce que nos actes qui sont incriminés? Nous avons continué l'œuvre de l'association, parce que, forts de notre droit, nous ne pouvions prévoir la décision de la justice. Nous devons sauvegarder les intérêts de l'association. Si nous les avions laissés en souffrance, quelle réparation la justice nous aurait-elle offerte pour le préjudice matériel qu'aurait causé la prévention à l'association internationale dans le cas où nous eussions été acquittés?

M. l'avocat impérial a taxé de manque de convenances la nomination d'une commission nouvelle avant la décision du Tribunal. Nous n'avons manqué ni d'égards ni de convenances envers la justice, car vous ne sauriez en manquer vous-même, et cependant vous n'avez pas attendu la décision de la Cour de cassation devant laquelle votre jugement est en ce moment déferé, pour organiser une nouvelle poursuite, pour le même fait.

Avant de parler des actes de la nouvelle commission, nous allons retracer en quelques mots l'histoire de l'Association internationale, afin de démontrer que nous n'avons pas d'autre but que celui que nous avouons hautement.

Le sieur Varlin rappelle que l'Association internationale a pris naissance en 1862, à Londres, à la suite de l'Exposition universelle, qu'elle a eu presque aussitôt des adhérents en France, en Belgique, en Suisse, en Allemagne. Elle s'est affirmée, dit-il, aux congrès de Bruxelles, de Genève, de Lausanne; ses principes sont d'opposer le droit au travail au droit de la guerre; elle proclame que l'alliance des prolétaires est au-dessus des inimitiés des gouvernements.

Après avoir retracé la part active qu'elle a prise aux différentes grèves survenues dans ces dernières années, tant en France qu'à l'étranger, et l'esprit de paix et de conciliation qui l'a toujours guidée dans ses actes et dans ses conseils, le sieur Varlin continue en ces termes :

Nous arrivons maintenant à la situation présente. Les journaux annonçaient au mois de décembre dernier que des poursuites étaient dirigées contre l'association et qu'à cet effet, des perquisitions avaient eu lieu à la fois chez MM. Tolain, Mural, Héligon et Chémalé.

Que signifiaient ces poursuites et quelle devait être la conduite des membres de l'ancienne commission?

Leur premier acte fut un acte de prudence suffisamment justifié par ce qui venait d'avoir lieu.

Ils suspendirent les réunions du jeudi et firent connaître cette décision par la voie des journaux.

Ensuite ils attendirent. L'instruction se poursuivait. D'abord on les accusa d'abriter une société secrète sous le voile de l'association internationale.

Ils ont prouvé qu'ils n'avaient pas à redouter ce chef d'accusation, qui fut en effet abandonné.

Pendant ce temps ils préparaient leur défense, attendant avec impatience, sans doute, le jour où ils pourraient justifier de leur conduite.

Ce jour ne venait pas, aucune assignation n'était faite, et il était à craindre que les intérêts de l'association à Paris ne périssent si cette situation expectante se continuait.

Ils prirent alors un parti que nous n'hésitions pas à déclarer être le plus sage.

La commission tout entière donna sa démission et les sociétaires furent invités à en élire une nouvelle.

Nous avons répondu à cet appel, et, le 9 mars, la nouvelle commission se constituait d'après le règlement du bureau de Paris.

Nos actes purement administratifs ont été de peu d'importance. Après nous être constitués et en avoir avisé les adhérents par la voie des journaux, nous avons transféré le bureau dans un autre local, et c'est à peine si nous avons essayé de rétablir les listes d'adhérents qu'une nouvelle poursuite est venue nous surprendre.

La cause en était dans la part active que nous avions prise pour soutenir la grève des ouvriers de Genève.

Devions-nous, dans la situation qui nous était faite, nous occuper de cette grève? Pourquoi pas? Est-ce que le droit de grève n'est pas reconnu par la législation française? Est-ce qu'il n'était pas de tradition pour l'Association internationale de s'occuper des intérêts immédiats des travailleurs et, par conséquent, des grèves? Nous n'avions, en cette circonstance, qu'à suivre ce qu'avait fait nos devanciers en s'occupant des grèves des vanniers, des chauffeurs-mécaniciens en Angleterre, de Roubaix, de Faveau et des ouvriers du bronze.

Mais enfin, puisque c'est là notre seul acte important, celui sur lequel repose, pour ainsi dire, tout le poids de la prévention, abordons-le, voyons quel a été notre rôle dans cette affaire; nous verrons ensuite de quel côté ont été la justice et la loyauté.

Le jour où nous recevions la première lettre de Genève, le journal la Presse publiait une correspondance dans laquelle on présentait l'Association internationale comme une bande de conspirateurs cosmopolites, et la grève de Genève comme une prise d'armes contre la bourgeoisie et l'ordre social établi. Le comité genevois, y était-il dit, avait reçu 20,000 francs de Londres avec l'ordre de tenter un coup décisif; le lendemain ce même journal ne craignait pas d'annoncer que le comité de Genève venait de recevoir 100,000 francs de Paris. Mais son correspondant, tout en essayant de terrifier les bourgeois, qui loin du mouvement social et économique croient encore aux conspirations d'autrefois, tout en essayant d'attirer les rigueurs administratives sur les divers bureaux de l'association, était obligé de constater que l'ordre n'avait pas été troublé, qu'il n'y avait pas eu de violences, que tout s'était parfaitement passé, sans qu'il soit apparu ni police, ni gendarmes, grâce à la liberté dont jouit le pays. Il reconnaissait la liberté comme le meilleur gage de sécurité publique.

Messieurs, malgré l'indignation que nous a causée la lecture de ces articles d'une malveillance indigne, avant de répondre, nous avons tenu à nous renseigner exactement, et ce n'est qu'à la suite de télégrammes et lettres pressantes, après avoir possédé les renseignements les plus complets, que nous avons rédigé la communication qui a été publiée dans le numéro de l'Opinion nationale du 5 avril 1868.

Le jour même où l'Opinion nationale publiait cet appel, un délégué arrivait de Genève pour presser les secours. Nous étions à la fin de la deuxième semaine de grève; jusque-là les Genevois avaient espéré s'entendre à l'amiable avec leurs patrons, et ce n'était qu'après plusieurs démarches infructueuses faites pendant les dix premiers jours de grève qu'ils avaient pu se convaincre que la lutte serait sérieuse et qu'ils se décidaient un peu tard, car les besoins étaient devenus pressants, à déléguer un des leurs auprès des ouvriers de Paris et de Londres.

Nous nous sommes mis aussitôt en campagne; nous avons vu un grand nombre des groupes d'ouvriers, et nous sommes heureux de pouvoir dire que si nous n'avons pas trouvé autant de ressources que nous aurions pu le désirer, au moins nous avons trouvé partout l'accueil le plus sympathique pour la cause des ouvriers de Genève. Si nous n'avons pas pu leur fournir les 100,000 francs que l'on avait annoncés, au moins nous avons la satisfaction d'avoir contribué dans la mesure de

nos forces, avec le concours des travailleurs d'autres pays, à leur faire obtenir un résultat satisfaisant, quoique incomplet.

Ici nous croyons utile d'indiquer de quelle nature a été l'aide apportée aux Genevois par le bureau de Paris.

Son organisation pas plus que ses ressources ne lui permettaient d'aider pécuniairement. Comme pour les grèves précédentes, il ne pouvait offrir que son appui moral auprès des travailleurs et une souscription parmi ses adhérents. La cotisation de ses membres n'est pas destinée à constituer un capital social, mais simplement à subvenir aux frais généraux et de propagande.

Le bureau de Paris réalise l'expression exacte du but que se proposaient les fondateurs de l'Association internationale: créer un moyen permanent de relation entre les groupes de travailleurs des divers pays, établir entre eux un simple lien fédératif.

Sans ce moyen de relation, les ouvriers du bâtiment de Genève, en présence d'une grève générale qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de soutenir, n'auraient pas obtenu, ou tout au moins assez vite, l'appui des travailleurs de Paris, de Londres, de l'Allemagne, de la Suisse, dont ils avaient un pressant besoin. Tandis qu'il a suffi au comité de Genève de prévenir simultanément les différents bureaux pour qu'immédiatement, de toutes parts, les ressources aient surgi.

La grève de Genève a produit dans le public une émotion bien plus considérable que toutes les autres grèves auxquelles nous avons assisté.

C'est qu'à Genève elle a pris l'importance d'une lutte sociale entre le peuple et la bourgeoisie.

Au lieu de rester simple spectatrice, plus ou moins intéressée, de la lutte, la bourgeoisie genevoise a plus que manifesté sa sympathie pour les entrepreneurs, elle les a soutenus de toute son influence. C'était son droit; nous ne lui adresserions pas de reproches si son concours dans la lutte avait été loyal.

Si les boulangers genevois avaient le droit strict, le droit légal de refuser du pain aux ouvriers en grève, l'humanité leur refusait ce droit.

Mais pourquoi ces manœuvres indignes, récits dénaturés, répandus par tous leurs journaux pour tromper l'opinion publique, intimidations de toutes sortes, menaces de troupes françaises, d'intervention de troupes fédérales?

Nous croyons savoir que des démarches ont été réellement tentées près du conseil fédéral suisse; c'est M. Camperio, ministre libéral et intelligent, qui s'est opposé à toute immixtion de l'autorité dans ce différend d'intérêts purement civils. Des démarches ont-elles été tentées près du gouvernement français? nous l'ignorons, quoique la poursuite dont nous sommes l'objet pourrait bien nous le faire croire. Mais qu'importe, nous avons rempli notre devoir de solidarité.

Maintenant, répétons ce que nous avons affirmé déjà dans maintes circonstances.

La grève, pour nous, n'est qu'un moyen barbare de régler les salaires; nous ne l'employons jamais qu'à regret; car il est toujours pénible pour l'ouvrier de se priver, lui et sa famille, pendant plusieurs semaines, plusieurs mois, quelquefois pour n'obtenir jamais qu'un salaire inéquitable.

L'Association internationale se proposait d'arriver, par l'étude des questions économiques, à des moyens pacifiques de régler la rémunération du travail; mais les entraves que l'on met à nos études ne sont pas de nature à hâter la solution du problème social, et nous aurons sans doute encore besoin souvent de recourir à la grève pour défendre notre pain.

Telle sont les raisons que nous tenions à mettre en lumière. Il est un autre point sur lequel nous désirons nous appesantir.

Si devant la loi nous sommes, vous des juges et nous des accusés, devant les principes nous sommes deux partis, vous le parti de l'ordre à tout prix, le parti de la stabilité, nous le parti réformateur, le parti socialiste. Examinons de bonne foi quel est cet état social que nous sommes coupables de déclarer perfectible! L'inégalité le rouge, l'insolence le tue, des préjugés anti-sociaux l'étreignent dans leurs mains de fer. Malgré la déclaration des droits de l'homme et les revendications populaires, un instant triomphantes, la volonté de quelques-uns peut faire et fait couler le sang par torrents dans les luttes fratricides de peuple à peuple qui, ayant les mêmes souffrances, doivent avoir les mêmes aspirations.

Les jouissances ne sont que pour le petit nombre, qui les éprouve dans ce qu'elles ont de plus raffiné; la masse, la grande masse, languit dans la misère et dans l'ignorance, ici s'agitant sous une oppression implacable, là décimée par la famine, partout croupissante dans les préjugés et les superstitions qui perpétuent son esclavage de fait.

Si nous passons aux détails, nous voyons les opérations de bourse jeter le trouble et l'iniquité, les pachas financiers faisant à leur gré l'abondance ou la disette, semant toujours autour des millions qu'ils entassent le mensonge, la ruine et la hideuse banqueroute.

Dans l'industrie, une concurrence effrénée, faite sur le dos des travailleurs, a rompu tout équilibre entre la production et la consommation.

On manque de bras pour le nécessaire et l'inutile superflu abonde; tandis que des millions d'enfants pauvres n'ont pas un habillement, l'on étale dans les expositions universelles des châles à prix fabuleux qui ont coûté plus de dix mille journées de travail.

Le salaire de l'ouvrier ne lui donne pas le nécessaire et les sinécures fleurissent autour de lui.

L'antiquité est morte d'avoir gardé dans ses flancs la plaie de l'esclavage; l'ère moderne fera son temps si elle ne tient pas plus compte des souffrances du plus grand nombre, et si elle persiste à croire que tous doivent travailler et s'imposer des privations pour procurer le luxe à quelques-uns, si elle ne veut pas voir ce qu'il y a d'atroce dans une organisation sociale dont on peut tirer des comparaisons comme celle-ci :

Si vous voyez une volée de pigeons s'abattre sur un champ de blé, et si, au lieu de picoter chacun à son gré, quatre-vingt-dix-neuf s'occupaient à amasser le blé en un seul tas, ne prenant pour eux que la paille et les déchets; s'ils réservaient ce tas, leur travail, pour un seul d'entre eux, souvent le plus faible et le plus mauvais pigeon de toute la volée; s'ils formaient le cercle, complaisants spectateurs, tout un long hiver, tandis que celui-ci irait se gavant, dévorant, gachant, jetant à droite et à gauche; si un autre pigeon plus hardi, plus affamé que les autres, touchait à un seul grain, tous les autres lui volaient dessus, lui arrachaient les plumes, le déchiquetaient en morceaux; si vous voyiez cela, vous ne verriez vraiment que ce qui est établi et journellement se pratique parmi les hommes. (Docteur W. Paley, de l'université d'Oxford. Extrait du journal la Coopération, Mai 1868.)

C'est navrant de vérité!

N'appartient-il pas aux quatre-vingt-dix-neuf celui qui naît dans la misère, formé d'un sang appauvri, quelquefois souffrant de la faim, mal vêtu, mal logé, séparé de sa mère, qui doit le quitter pour aller au travail, croupissant dans la malpropreté, exposé à mille accidents, prenant souvent dès l'enfance le germe des maladies qui le suivront jusqu'à son tombeau?

Dès qu'il a la moindre force, à huit ans par exemple, il doit aller au travail dans une atmosphère malsaine, où exténué, entouré de mauvais traitements et de mauvais exemples, il sera condamné à l'ignorance et poussé à tous les vices. Il atteint l'âge de son adolescence sans que son sort change. A vingtans, il est forcé de laisser ses parents, qui auraient besoin de lui, pour aller s'abrutir dans les casernes ou mourir sur les champs de bataille sans savoir pourquoi. S'il revient, il pourra se marier, n'en déplaie au philanthrope anglais Malthus et au ministre français Duchatel, qui prétendent que les ouvriers n'ont pas besoin de se marier et d'avoir une famille et que rien ne les oblige à rester sur la terre quand ils ne peuvent pas trouver le moyen d'y vivre.

Il se marie donc, la misère entre sous son toit, avec la cherté et le chômage, les maladies et les enfants. Alors

si, à l'aspect de sa famille qui souffre, il réclame une plus juste rémunération de son travail, on l'enchaîne par la faim comme à Preston; on le fusille comme à la Fosse-Lépine; on l'emprisonne comme à Bologne; on le livre à l'état de siège comme en Catalogne; on le traîne devant les Tribunaux comme à Paris.....

M. le président: Nous ne pouvons laisser passer ces dernières paroles: on ne traîne personne devant la magistrature, on traduit devant elle des prévenus qui souvent sont traités avec trop d'indulgence; rétractez vos dernières paroles, ou je ne pourrais vous laisser continuer votre défense.

Le sieur Varlin, après avoir consulté ses coprévenus: Je les retire.

M. le président: Il ne faut prendre conseil que de vous; votre défense doit être complètement libre et ne doit être limitée que par le respect de la loi et des convenances; je vous demande encore si, librement, de votre seule volonté, vous retirez vos paroles?

Le sieur Varlin: Je les retire.

M. le président: Continuez votre défense.

Le sieur Varlin, reprenant:

Ce malheureux gravit son calvaire de douleurs et d'affronts; son âge mûr est sans ouvenir, il voit la vieillesse avec effroi; s'il est sans famille ou si sa famille est sans ressources, il ira, traité comme un malfaiteur, s'éteindre dans un dépôt de mendicité.

Et pourtant cet homme a produit quatre fois plus qu'il n'a consommé. Qu'a donc fait la société de son excédant? Elle en a fait le centième pigeon.

Celui-là entre dans la vie, salué par la joie de tous les siens. Toutes les prévenances et toutes les abondances régissent autour de son riche berceau. Son enfance se passe entre la caresses qu'on lui prodigue et les plaisirs de son âge. Le précepteur ou la pension ouvrent à son intelligence des horizons nouveaux; s'il est studieux, les lauriers scolaires lui donnent un avant-goût de la gloire. Tous les plaisirs fleurissent sa jeunesse, luxe, jeux, bonne chère, et disons-le, Fantines à vendre, tout l'appelle, tout l'enivre.

Quand il est rassasié de jouissances, la vie de famille s'ouvre à lui avec toutes ses intimes douceurs. Une obole de sa fortune a envoyé dans les dangers, à sa place, le frère de la fille qu'il a achetée ou réduite; n'importe! il étalera son rare patriotisme, et les dignités, les titres et les sinécures de pleuvront. Il voit l'avenir sans appréhension et va poursuivant le rêve de ses ambitions: n'est-il pas riche?

Et pourtant cet homme n'a rien produit, il n'a fait que jouir des privations de quatre-vingt-dix-neuf de ses frères. Consultez l'histoire et vous verrez que tout peuple comme toute organisation sociale qui se sont prévalus d'une injustice et n'ont pas voulu entendre la voix de l'austère équité sont entrés en décomposition; c'est là ce qui nous console dans notre temps de luxe et de misère, d'autorité et d'esclavage, d'ignorance et d'abaissement des caractères, de pervertissement du sens moral et de marasme, de pouvoir déduire des enseignements du passé que tant qu'un homme pourra mourir de faim à la porte d'un palais où tout gorgé, il n'y aura rien de stable dans les institutions humaines.

Mettez le doigt sur l'époque actuelle, vous y verrez une haine sourde entre la classe qui veut conserver et la classe qui veut reconquérir; vous y verrez une recrudescence des superstitions que l'on croyait détruites par le dix-huitième siècle; vous y verrez l'égoïsme effréné et l'immoralité partout: ce sont là des signes de la décadence; le sol s'effondre sous vos pas, prenez-y garde!

Une classe qui n'a encore paru sur la scène du monde que pour accomplir quelques grandes justices sociales et qui a été l'opprimée de toutes les époques et de tous les règnes, la classe du travail, prétend apporter un élément de régénération; il serait sage à vous de saluer son avènement rationnel et de la laisser remplir son œuvre d'équité.

Un vent de liberté absolue peut seul épurer cette atmosphère chargée d'iniquités et si grosse d'orages pour l'avenir. Au lieu de comprimer, puisque les compressions ne font qu'éclater plus tôt, laissez ceux qui ont foi dans l'avenir établir l'équité sociale; la confiance renaîtra, et nous verrons disparaître ces symptômes de décadence qui attristent les observateurs.

Lorsqu'une classe a perdu la supériorité morale qui l'a faite prédominante, elle doit se hâter de s'effacer, si elle ne veut pas être cruelle, parce que la cruauté est le lot ordinaire de tous les pouvoirs qui tombent. Ce la bourgeoisie comprend donc que puisque ses aspirations ne sont pas assez vastes pour embrasser les besoins de l'époque, elle n'a qu'à se confondre dans la jeune classe qui apporte une régénération plus puissante, l'égalité et la solidarité par la liberté.

Les débats sont clos, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A quatre heures l'audience est reprise; le Tribunal statue en ces termes :

« Le Tribunal,

« Sur les conclusions prises à la barre :

« Attendu que les articles 291 et 292 du Code pénal et l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 sont en vigueur et n'ont pas été abrogés ni modifiés par aucune loi postérieure;

« Que leur application par les Tribunaux ne saurait à aucun point de vue juridique porter atteinte quelconque au principe de l'égalité des citoyens devant la loi;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner la prévention au fond;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, depuis moins de trois ans, à Paris, les prévenus ont fait partie de la société intitulée : Association internationale des travailleurs;

« Que cette association était composée de plus de vingt personnes, qu'elle n'était pas autorisée par l'administration d'une manière formelle et expresse;

« Attendu que les associés, liés entre eux par le but même de l'association, ont concouru à sa réalisation;

« Que, suivant leurs déclarations et sans qu'il soit besoin d'en rechercher la complète exactitude, ce but était l'amélioration de la condition de tous les ouvriers, sans distinction de nationalité, et ce par la coopération, la production et le crédit;

« Qu'ils se sont réunis à des époques fixes et qu'ils se sont organisés à l'état permanent;

« Qu'ils ont affirmé l'existence, la vitalité et l'action de l'association en intervenant dans la grève récente des ouvriers de Genève, soit moralement, en encourageant la lutte entre les patrons et les ouvriers, soit en faisant parvenir à ces derniers des sommes d'argent;

« Attendu que ces faits ont eu lieu au cours des poursuites judiciaires dirigées contre les membres de l'ancienne commission et après les jugements et arrêts confirmatifs prononcés leur condamnation et la dissolution de ladite association;

« Qu'il ne peut donc plus être question, comme moyen de défense, de la publicité de l'existence de l'association et des tolérances de l'administration;

« Attendu qu'en agissant ainsi les prévenus se sont rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 291 et 292 du Code et par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834;

« Déclare dissoute l'Association internationale des travailleurs établie à Paris sous le nom de bureau de Paris;

« Condamne Varlin, Malon, Humbert, Granjon, Bourdon, Charbonneau, Combault, Mollin et Landrin (Emile), chacun en trois mois de prison, 100 francs d'amende; fixe à trente jours la durée de la contrainte par corps. »

On sait que les règlements sur la police des chemins de fer défendent aux voyageurs de quitter leurs places avant l'arrêt complet des trains, et cette défense, quoique reproduite sur les grands écriteaux placés dans les gares, est en général fort peu écoutée par les voyageurs. Cette inobservation des règlements a souvent des conséquences fâcheuses pour ceux que leur impatience de descendre précipite sur les quais, et lorsqu'un accident se produit dans les mouvements qui précèdent l'arrêt des trains, les suites de l'accident sont aggravées par l'imprudence des voyageurs.

C'est pour une appréciation de cette double imprudence que les Tribunaux ont souvent modéré la responsabilité des compagnies dans les cas d'accident.

Dans l'espèce soumise au Tribunal sur la demande en dommages-intérêts formée contre la compagnie de l'Ouest par M. Mercier, il était établi que le train, dont la vitesse n'avait pas été suffisamment modérée à l'arrivée en gare, avait violemment heurté les tampons d'arrêt. Par suite de ce choc, M. Mercier, qui était sur l'impériale, et qui s'était levé et se tenait debout pour descendre avant l'arrêt du train, avait été précipité sur la voie et avait éprouvé dans sa chute plusieurs fractures, et il demandait 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Denormandie pour M. Mercier, et M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1866, le train de voyageurs entrant à Paris, gare Saint-Lazare, est venu frapper contre le heurtoir et a subi un choc qui a déterminé la chute dont se plaint Mercier, qui, étant debout, a reçu de graves blessures qui lui font encore éprouver des douleurs;

« Attendu que Mercier a été atteint d'une infirmité de travail pendant plus de deux mois et que depuis il est moins propre aux travaux de son état;

« Attendu que cet accident est dû à la faute du mécanicien, qui n'a point arrêté le train en temps utile; que la compagnie demanderesse est civilement responsable des fautes de son agent;

« Attendu toutefois que Mercier a eu le tort de se lever et de se tenir debout pendant que le train marchait encore, faute d'autant plus grave qu'il était placé sur l'impériale;

« Attendu qu'en présence d'une faute commune il y a lieu de ne pas laisser tout entière à la charge de la compagnie la responsabilité de l'accident, mais d'en laisser une part à la charge de Mercier;

« Condamne la compagnie de l'Ouest à payer à Mercier la somme de 1,300 francs avec intérêts du jour de la demande pour la part à la charge de la compagnie dans la réparation du préjudice éprouvé par Mercier. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>me</sup> chambre. Présidence de M. Thiéblin; audience du 2 mai.)

— Le 7 mars, M. Fenet, porteur d'un billet de faveur qui lui donnait droit à deux places, se présentait au théâtre des Bouffes, dont il se voyait refuser l'entrée. Ce billet ne portait pas de date et indiquait seulement que le porteur serait tenu de payer 1 franc par place. M. Fenet offrait bien de payer cette somme, mais il lui était répondu que la salle était pleine et qu'on ne pouvait disposer d'aucune place.

L'administration d'un théâtre est-elle liée indéfiniment par un billet de faveur établi dans les conditions qui précèdent? C'est ce que soutenait M. Fenet, qui a saisi le Tribunal d'une demande en paiement de dommages-intérêts à fournir par état. Mais le Tribunal, présidé par M. Drouin, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Martel, agréé des Bouffes, et les observations de M. Fenet en personne, a repoussé la demande de ce dernier par les motifs suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que le billet représenté par Fenet est ainsi conçu : « Billet de faveur, loges et fauteuils, deux personnes. Avec ce billet il sera perçu 1 franc par personne. »

« Attendu que ce billet ne porte aucune date, qu'il n'indique pas le jour pour lequel il sera valable; qu'il ne constitue donc qu'une promesse faite par l'administration de réduire le prix de ses places à 1 franc aux personnes munies de ces billets lorsqu'elle peut les recevoir, et non pas l'obligation de fournir les places à la première demande, d'où il suit que Fenet ne saurait réclamer des dommages-intérêts pour le fait dont s'agit, déclare Fenet mal fondé en sa demande. »

— MM. de Schryver et Deberle, rédacteurs du Courrier français, et Dubuisson, imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, sous prévention de provocation à commettre un crime.

Le Tribunal a condamné MM. Schryver et Deberle, chacun à un mois de prison et 500 francs d'amende, M. Dubuisson à huit jours de prison et 300 francs d'amende.

A la même audience, MM. de Schryver et Dubuisson avaient à répondre d'un délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. de Schryver a été condamné à quinze jours de prison et 1,000 francs d'amende, et M. Dubuisson à huit jours et 500 francs.

Le Tribunal a ordonné que les deux peines ne se confondraient pas.

Nous donnerons demain le texte des deux jugements.

— Le 19 mai, dans la matinée, un homme qui portait sur ses épaules une caisse de bois se présentait au bureau de la consigne du chemin de fer de Lyon (gare Mazas), et demanda qu'on voulût bien enregistrer et conserver le colis dont il était chargé. Cette caisse, disait-il, faisait partie de ses bagages; et, comme il était forcé de remettre au soir son départ pour Lyon, il ne voulait pas remporter sa malle à domicile, pour la ramener à la gare sept ou huit heures plus tard. La caisse fut reçue et enregistrée, sous le nom de B..., et le prétendu voyageur s'éloigna.

Pendant la journée, les employés du bureau de la consigne crurent remarquer qu'une odeur des plus fétides s'exhalait du colis. M. le commissaire de police spécial attaché à la gare fut averti de ce fait et donna qu'on ouvrit la caisse. Cette ouverture faite, on aperçut, coupé en plusieurs morceaux, le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Une enquête judiciaire a été aussitôt commencée pour arriver à découvrir l'auteur du crime.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principa-

lement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

Sous ce titre: Premiers soins à donner avant l'arrivée du Médecin, le docteur Constantin James vient de publier un livre qui manquait aux gens du monde. Chacun désormais, grâce aux renseignements qui y sont

consignés, saura ce qu'il convient de faire tout d'abord en cas d'accident ou de maladie. Aussi n'hésitons-nous pas à prédire à ce livre, si éminemment pratique, le même succès qu'à Guide aux Eaux, du même auteur.

Bourse de Paris du 22 Mai 1868.

Table with columns for various financial instruments: 3 0/0 (Au comptant, Der c...), 4 1/2 (Au comptant, Der c...), 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr. 316 65.

Table of ACTIONS and OBLIGATIONS. Includes columns for 'Der Cours au comptant' and 'Der Cours au comptant'. Lists various companies like Comptoir d'Escompte, Crédit agricole, etc.

AVIS Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

TERRAINS DE L'ANCIENNE INSTITUTION DE S<sup>te</sup>-PÉRIE. Le mardi 23 juin 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, d'un terrain à bâtir, situé à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement), entre les avenues des Champs-Élysées, de l'Alcazar et Josephine, rues Christophe-Colomb et Magellan, à 60 m du lot formant l'angle de ces deux voies, en face l'hôtel en construction de Mme Scillière.

Contenance: 918 m. 93 d. Façade sur la rue Magellan: 12 mètres. Façade sur la rue Christophe-Colomb: 21 mètres. Mise à prix: 163,410 fr.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAIN A VERSAILLES

Etude de M<sup>e</sup> CH. BAMEAU, avoué à Versailles. Vente, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 11 juin 1868, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, de: 1<sup>o</sup> Une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue du Parc de Clagny, 11 bis.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M<sup>e</sup> HIGNOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48, successeur de M<sup>e</sup> Furey La Perche. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868. 1<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ à Trouville (Calvados), avec le mobilier s'y trouvant, pour 8,440 fr. en sus du prix.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> MIGNOT, Duboys, Maza, Lantanie, Milliot, avoués, et à M<sup>e</sup> Fould, notaire; A Trouville, à M<sup>e</sup> Champion, notaire; A Vichy, à M<sup>e</sup> Cassard, notaire; Et à Nay, à M<sup>e</sup> Dufaur, notaire. (4309)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M<sup>e</sup> GAULLIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 42. Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 juin 1868, à deux heures, de: 1<sup>o</sup> De la TERRE de la Varenne, sise arrondissement de la Flèche (Sarthe), en deux lots. — Cont. du 1<sup>er</sup> lot: 737 hect. — Mise à prix: 1,160,000 fr.

MAISON PASSAGE DE TIVOLI, 7, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juin 1868, à deux heures: D'une MAISON, passage de Tivoli, 7, à Paris. — Revenu brut: 8,900 francs. — Mise à prix: 70,000 francs.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

CHASSE DE LA FORÊT DE CHEVREUSE

FERME de la Grand'Maison, à Villeneuve-les-Bordes

TERRAIN A PARIS (16<sup>e</sup> arrondissement)

PROPRIÉTÉ à usage de briqueterie sise à Paris

EMPRUNT HONGROIS

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DE L'OUEST

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DE DIEPPE

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DE BOURNAY

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Remboursement d'obligations

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres de la compagnie que les obligations de divers emprunts dont les numéros suivent ont été désignés par le sort au tirage public qui a eu lieu le 13 mai 1868, pour être remboursées à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des Titres), aux époques et conditions ci-dessus indiquées.

Obligations 3 pour 100

Table with columns for 'Obligations 3 pour 100', 'remboursables à 300 francs chacune, à dater du 1er juillet 1868.' Lists numbers and amounts.

Obligations 4 pour 100

Table with columns for 'Obligations 4 pour 100', 'délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Dieppe, remboursables à 500 fr. chacune, à dater du 1er juillet 1868.' Lists numbers and amounts.

Ancienne compagnie de l'Ouest

Table with columns for 'Ancienne compagnie de l'Ouest', 'Emprunt du 7 mai 1862.' Lists numbers and amounts.

Ancienne compagnie de Dieppe

Table with columns for 'Ancienne compagnie de Dieppe', 'Emprunt du 1er juillet 1868.' Lists numbers and amounts.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Emprunt du 27 août 1862

Table with columns for 'Emprunt du 27 août 1862'. Lists numbers and amounts.

Emprunt 1863

Table with columns for 'Emprunt 1863'. Lists numbers and amounts.

Emprunt 1864

Table with columns for 'Emprunt 1864'. Lists numbers and amounts.

Ancienne compagnie de Rouen

Table with columns for 'Ancienne compagnie de Rouen', 'Emprunt 1843'. Lists numbers and amounts.

ON DESIRE

acheter un greffe de Tribunal civil ou de commerce.

AVIS

Le comte de Valladares, résidant à Lisbonne, fait savoir qu'il réclame devant les Tribunaux la restitution de différents vases en argent doré et platine, avec des hauts reliefs style florentin, qui lui appartiennent.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Méhars, 12, à Paris.

La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livres, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables.

EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10,69 % — à 65 ans, 12,83 % — à 70 ans, 15,03 % — à 75 ans, 18,41 %, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie.

Les bureaux sont établis rue Méhars, 12, à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME FILATURE DE LIN D'AMIENS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les bureaux, actuellement rue des Petites-Écuries, 26, seront transférés rue d'Hauteville, 52 (l'entresol), à partir du 1er juin prochain. (1273)

MALADIES DES FEMMES

M<sup>me</sup> H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M<sup>me</sup> Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M<sup>me</sup> Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries. (1237)

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

DE J.-P. LAROSE, PHARMACIEN A PARIS. Les médecins l'ordonnent comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté, et n'exigeant aucune préparation. La dose, 1 fr. Dépot dans chaque ville. Dépot à Paris, r. Neuve-d.-Peitis-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, maison J.-P. Larose, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des EtOFFes de Soie noire pour Robes est le MARIE-BLANCHE. Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTemps. Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin. ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS A LA GARANTIE DONNÉE.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le six mai mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le sept du même mois, folio 21, recto, case 3, aux droits de huit francs cinq centimes.

INSERTIONS LÉGALES.

Etude de M<sup>e</sup> GOGNON, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77, successeur de M<sup>e</sup> Lefebvre de Saint-Maur. D'un exploit du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date du vingt mai mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert: Que M<sup>me</sup> Louise ALBERGEOUE, blanchisseuse, épouse du sieur Toussaint SOULARD, employé, demeurant ladite dame de droit avec le sieur son mari, à Paris, route d'Ivry, 55, mais résidente de fait à Gentilly, rue Frileuse, 77.

Contre ledit sieur Toussaint Souillard, son mari, demeurant à Paris, route d'Ivry, 55.

Et le sieur Mays, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 41, syndic de la faillite de ce dernier, sa demande en séparation de biens.

Et que M<sup>e</sup> Paul Goujon, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 77, est constitué et occupera pour ladite dame sur ladite demande.

Pour extrait: P. GOUJON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 19 mai 1868. De la société en nom collectif et en commandite ALEXANDRE père et fils et C<sup>e</sup> (en liquidation); ladite société ayant pour objet la vente des organes fabriqués ou à fabriquer, dont le siège était à Paris, rue Meslay, 39 (ouverture fixée provisoirement au 27 avril 1868);

avril 1868); nommé M. Dormartin juge-commissaire, et M. Moncheville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9615 du gr.).

Du 20 mai. De dame SAUNIER (Pauline Blot), femme séparée de biens du sieur Octave Saunier, ladite dame marchande de lingerie, demeurant à Paris, passage du Saumon, n. 18; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaufray, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9616 du gr.).

De sieur BALLEARY, ancien limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 26, ci-devant, et actuellement à Paris (Batignolles), rue Moncey, 7 (ouverture fixée provisoirement au 5 mars 1868); nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laflotte, n. 43, syndic provisoire (N. 9617 du gr.).

Des sieurs PASSAMA et C<sup>e</sup>, négociants, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 133, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1868); nommé M. Baudouin juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9618 du gr.).

De la société anonyme dite Compagnie de consignations, ou commissions de transports, dont le siège a été à Paris, rue Salomon-de-Caus, 4, puis rue du Faubourg Saint-Martin, 191, et est actuellement rue de Dunkerque, 27; nommé M. Evette fils juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N. 9619 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS. Du sieur GERMON (Charles), corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 6, le 27 courant, à 1 heure (N. 9354 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE

Du sieur DURAND (Jacques-Joseph), ancien limonadier à Chateaufort (Seine), demeurant à Fontenay-sous-Bois, rue Grandboult, 67, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 9377 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relayer de la désignation. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GINIS (Georges), ancien boucher à Paris, rue Vandamme, 22, y demeurant, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 7445 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 MAI 1868.

DIX HEURES: Thomas, synd. — Billaud, id. — Salze, vérif. — A. Vidal, id. — Th. Sabrier, affirm. — G. Bremond, redd. de c. — Bloom, id.

ONZE HEURES: Dame Rossignol, synd. — Bouland, id. — Lemaire, vérif. — Veuve Renouvier, id. — Trempey, id. — Villette-Vathier et C<sup>e</sup>, id. — Dutil, id. — Venue Sandoz, affirm. — Domercq, 2<sup>e</sup> affirm. — Guzav, conc. — Galliot, redd. de c. — Baudouin, id.

MIDI: Bignon, synd. — Schrameck, id. — Mauguy, id. — Deschamps, conc. — Veuve Harris, id.

DEUX HEURES: Dame Magner, vérif. — Petit, affirm. — Rigoufoulet, conc. — Prioux, id. — Esprit, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 23 mai. En l'hôtel des Commissions-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 3146—Bureaux, cartonnière, bibliothèque, 200 volumes, etc. Place Halévy, 6. 3147—Comptoirs, montre vitrée, glaces, pendules, canapé, etc. Rue Neuve-Popincourt, dans le passage du failli. 3148—Buffet, table et meubles en chêne sculpté, chaises, etc. Le 24 mai. Place publique de Vanves. 3149—Tables, bureau, fontaine, ustensiles de ménage, etc. Place de la commune de Boulogne. 3150—Buffet, table, cocottes, commode, armoire, etc. Place de la commune de Villefontaine. 3151—Machine à vapeur, chevaux, voitures, etc. Boulevard Saint-Vincent-de-Paul, à Cliehy. 3152—Poêle, tables, malles, chaises, casseroles, ba-cués, etc. Place publique d'Arcueil. 3153—Commode, armoires, tables, chaises, fauteuils, etc. Rue de la Halle, 7, à Choisy-le-Roi. 3154—Deux voitures lapissières montées sur quatre roues, etc.